



IMM-1346-96

Entre :

KADHOM ABDUL HU HAMDAN
(alias **KADHOM ABDUL HUSSIEN HAMDAN**),

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE EN CHEF ADJOINT

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire en vue d'obtenir une ordonnance annulant la décision de la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention. À la fin des audiences à Toronto (Ontario), le 12 février 1997, j'ai réservé mon jugement et indiqué que de brefs motifs suivraient.

Le requérant, citoyen irakien, est arrivé au Canada le 11 février 1995. Il a indiqué dès son arrivée son intention de revendiquer le statut de réfugié. Une audience a eu lieu devant la section du statut de réfugié le 22 janvier 1996.

Avant de venir au Canada, le requérant résidait aux Philippines depuis mai 1986. De 1986 à 1992, il avait le statut légal d'étudiant aux Philippines. Après l'expiration de son visa d'étudiant, il est demeuré illégalement aux Philippines pendant environ un an. Il a ensuite essayé d'entrer au Canada muni de faux titres de voyage, mais il a été refusé à Hong Kong. Il est retourné aux Philippines et a ultérieurement revendiqué le statut de réfugié auprès du Haut

Commissaire des Nations Unis pour les réfugiés (HCNUR). Sa revendication a été acceptée. La crainte fondée du requérant d'être persécuté en Iraq a été confirmée par la section du statut et n'est pas contestée dans la présente demande.

La section du statut a conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention au motif qu'il ne pouvait obtenir ce statut conformément à la section E de l'article premier de la Convention, rédigé dans les termes suivants :

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

Le raisonnement de la section du statut est exposé dans les termes suivants aux pages 9 et 10 :

[TRADUCTION]

Pour qu'un demandeur respecte les paramètres de la section E de l'article premier, il doit, à tout le moins, avoir le droit de retourner et de demeurer dans le pays en question. D'après son propre témoignage, le demandeur dispose de ces droits.

Dans la décision *Shamlou*, la Cour fédérale a identifié quatre critères que la section doit examiner dans l'analyse de la section E de l'article premier. Il s'agit du droit de retourner dans le pays, du droit d'y travailler, du droit d'y étudier et du droit d'utiliser sans restriction les services sociaux.

Dans son propre témoignage, le demandeur indique qu'il jouit du premier et du troisième de ces droits. L'absence du droit de travailler n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, particulièrement important, étant donné que le demandeur recevait du HCNUR une «rémunération mensuelle pour vivre à Manille». Nous ne disposons d'aucun élément de preuve quant à l'accès aux services sociaux aux Philippines dont aurait pu se prévaloir le demandeur, sauf pour ce qu'il déclare dans son témoignage, c'est-à-dire que, comparativement au Canada, ces services ne sont pas aussi bien organisés ni aussi généreux aux Philippines qu'ils le sont au Canada.

L'objectif sous-jacent de la section E de l'article premier est très clair :

Il est bien établi que l'objet de la section E de l'article premier de la Convention est d'exclure les personnes qui n'ont pas besoin de protection...

Bien entendu, cela est tout à fait compatible avec l'objet sous-jacent du système de détermination du statut de réfugié au sens de la Convention mis en place au Canada :

... le but de ce système est d'assurer un asile sûr à ceux qui en ont réellement besoin, et non d'offrir un moyen rapide et commode d'obtenir le statut d'immigrant reçu aux personnes qui ne peuvent obtenir ce statut ou qui ne l'obtiendront pas de la façon ordinaire.

Le demandeur a-t-il véritablement besoin de protection? Nous ne le pensons pas. Il dispose déjà de cette protection aux Philippines. Il a le droit de retourner dans ce pays. Il peut y poursuivre des études. Il dispose d'un revenu mensuel. Il peut voyager, à l'intérieur du pays comme à l'extérieur. Le fait qu'il ne puisse voter aux élections philippines est, à notre avis, de peu d'importance... [citations omises]

L'argument dont la Cour est saisi dans l'audition de la présente affaire porte sur l'application des critères relatifs à la section E de l'article premier, énoncés dans la décision *Shamlou c. Canada* (1995), 103 F.T.R. 241, 32 Imm.L.R. (2d) 135, selon laquelle une personne doit avoir : a) le droit de retourner dans le pays de résidence; b) le droit d'y travailler sans restriction aucune; c) le droit d'y étudier; et d) le droit d'utiliser sans restriction les services sociaux du pays de résidence. On a également fait valoir qu'il y a un autre critère fondamental, savoir qu'une personne ne peut être exclue de l'application de la section E de l'article premier si elle a un statut temporaire qui doit être renouvelé et qui peut donc être annulé.

Le requérant prétend que ces critères sont des éléments de base et qu'il faut satisfaire à chacun d'eux pour être exclu de la section E de l'article premier. L'intimé prétend que la section E doit être lue davantage en fonction de l'objet visé. L'intimé soutient que cette section de l'article premier doit s'appliquer pour exclure une personne qui a déjà trouvé un asile sûr dans un autre pays, et qui demande néanmoins la protection du Canada.

La section E de l'article premier est incorporé à la loi canadienne à l'article 2 de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, qui dispose notamment comme suit :

«réfugié au sens de la Convention» [...] Sont exclus de la présente définition les personnes soustraites à l'application de la Convention par les sections E ou F de l'article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l'annexe de la présente loi.

La source première à consulter pour comprendre le sens et l'application de la section E de l'article premier doit être le texte de l'article lui-même. Je le reproduis de nouveau ici :

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

Il ressort clairement du texte de l'article premier que ce dernier opère dès qu'il est reconnu qu'une personne a « les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité » du pays dans lequel elle a sa résidence. Il n'est pas nécessaire de déterminer s'il faut satisfaire à tous les critères énoncés dans la décision *Shamlou* pour que la personne soit soustraite à l'application de la section E de l'article premier, ou si d'autres critères peuvent être pertinents dans certains cas. Les critères pertinents varieront selon les droits qui sont normalement accordés aux citoyens dans le pays de résidence à l'étude. En l'espèce, il semble essentiel de tenir compte du fait que le requérant n'a ni le droit de travailler, ni le droit de bénéficier des services sociaux aux Philippines.

La section du statut a appliqué la mauvaise norme. Elle a commis une erreur en se demandant uniquement si le requérant avait un asile sûr aux Philippines, au lieu d'appliquer le critère énoncé à la section E de l'article premier, c'est-à-dire si le requérant avait les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité philippine. Par conséquent, la décision est annulée et la question est renvoyée pour réexamen par une formation différente.

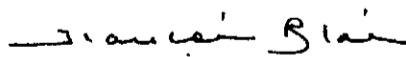
O T T A W A

le 27 mars 1997

« James A. Jerome »

Juge en chef adjoint

Traduction certifiée conforme



François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-1346-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : Kadhom Abdul Hu Hamdan (alias
Kadhom Abdul Hussien Hamdan)
c. M.C.I.

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 12 février 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : le juge en chef adjoint

DATE : Le 27 mars 1997

ONT COMPARU :

James D. Steele pour le requérant

John Loncar pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

James D. Steele pour le requérant
Toronto (Ontario)

George Thomson pour l'intimé
Sous-procureur général
du Canada